

LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Par suite des préoccupations relevées au sein de la population, le American Petroleum Institute et le Petroleum Equipment Institute ont diffusé les mesures à prendre pour éviter la formation d'électricité statique, principale responsable de centaines de feux de gaz. L'électricité statique peut produire des étincelles qui, à leur tour, peuvent déclencher des explosions. Il est rare qu'une explosion soit causée par l'inflammation de fumées ou de vapeurs par une étincelle, mais un tel incident peut néanmoins être évité.

Comment se forme l'électricité statique?

Il s'agit en fait d'un phénomène tout à fait naturel. Tout être, toute chose, y compris vous, est constitué d'atomes ayant des charges positives et des charges négatives. Dans la majorité des cas, ces charges sont en équilibre, faisant de vous ou d'un objet un corps neutre, exempt de charge.

Lorsque des matières entrent en contact les unes avec les autres, lorsque vous effleurez un tapis avec vos pieds par exemple, des électrons positifs sont dissipés dans le tapis et les ions positifs de votre corps tentent de rétablir l'équilibre en trouvant des ions négatifs. Au contact d'une surface conductrice sensible, une poignée de porte en métal par exemple, un transfert d'électricité statique s'effectue, vous devenez porteur d'une charge et ressentez un petit choc électrique.

Alors comment fait-on pour éviter de capter une charge d'électricité statique en faisant le plein de carburant? Le Petroleum Equipment Institute, représentant l'industrie pétrolière aux États-Unis, recommande trois précautions élémentaires : coupez le moteur de votre véhicule; ne fumez pas et ne retournez pas dans votre véhicule pendant le transfert du carburant.



Commentaires ?
Suggestions ?
N'hésitez pas à nous
contacter...



Mode d'emploi

De nombreux cas de contenants portatifs pour carburants ayant pris feu durant leur remplissage sont aussi documentés. Voici la meilleure façon de « mettre à la terre » la statique pendant ce remplissage :

- Utiliser un contenant de modèle approuvé.
- Poser le contenant au sol pour éviter la formation de statique.
- Ne faites pas le remplissage à l'intérieur d'un camion, sur le plancher de caisse d'une camionnette ou sur le plateau (le plancher) d'une remorque.

Le Petroleum Equipment Institute conseille également ce qui suit :

- Fermer les appareils de cuisson, éteindre le moteur et toute autre source d'énergie des camionnettes de camping et des tentes-caravanes.
- Éviter de trop remplir le contenant et de renverser du carburant.
- Si le carburant ou le récipient prend feu, laisser le pistolet verseur dans le récipient. Avertir le préposé qui coupera l'alimentation en carburant. Si vous êtes seul, actionner l'interrupteur d'urgence du distributeur de carburant.
- Avant de faire le plein, évacuer l'électricité statique de votre organisme en touchant une surface métallique éloignée du pistolet verseur du distributeur de carburant.
- Interdire l'utilisation d'un distributeur de carburant à toute personne n'ayant pas l'âge requis pour obtenir son permis.

Bien qu'il soit improbable qu'une étincelle déclenche une forte explosion à proximité du contenant, étant donné la quantité restreinte de vapeurs qui entoure celui-ci, il faut se rappeler que même un petit feu peut causer de graves blessures et des dommages importants. Fondée ou non, la mise en garde diffusée sur le Web a au moins le mérite d'avoir porté notre attention sur la sécurité des distributeurs de carburant et c'est là une excellente chose.

Tiré du Rapport sur la santé et la sécurité, site web tri national sur la sécurité et la santé au travail, vol.1, n°10, octobre 2003.



LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (LHST) CHAPITRE 0- 0.2

Dans cette section nous voulons vous présenter la LHST petit à petit, au fil des publications, pour vous permettre de mieux la connaître. Cette loi s'applique à tous.

Comités mixtes d'hygiène et de sécurité



15 Un comité peut

- i) enquêter sur toute question visée à l'alinéa e);
- j) participer à toutes les inspections et enquêtes concernant la santé et la sécurité des salariés et, plus particulièrement, aux enquêtes concernant toute question mentionnée à l'article 43;
- k) exercer les autres fonctions
 - (i) que peut lui assigner la Commission,
 - (ii) que l'employeur et les salariés peuvent lui confier d'un commun accord, ou
 - (iii) qui sont prescrites par la présente loi ou les règlements.

16 (1) Lorsque la nature du travail ne présente qu'un faible risque pour la santé ou la sécurité des salariés dans un lieu de travail, la Commission peut, sur réception d'une demande du comité et après avoir tenu avec les personnes intéressées les consultations qu'elle estime utiles, réduire le nombre des réunions du comité si la santé et la sécurité des salariés ne seront pas affectées de façon appréciable.

16 (2) Lorsque l'horaire des réunions établi par un comité pourrait perturber le cours normal des opérations à un lieu de travail, la Commission peut, sur réception d'une demande de l'employeur et après consultation du comité, établir un nouvel horaire pour les réunions du comité.

Loi au complet : www.gnb.ca/justice

Suite le mois prochain...



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le Groupe de travail trinational sur la santé et la sécurité au travail, qui a été créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), a lancé un site Web (www.naalco.org) afin de promouvoir et d'améliorer la sécurité au travail. L'ANACT, un accord parallèle à l'Accord de libre échange Nord américain (ALENA), vise à protéger les droits et à améliorer les conditions de travail et le niveau de vie des travailleurs du Canada, des États-Unis et du Mexique.

Le nouveau site Web découle de la première réunion du Groupe de travail, tenue les 8 et 9 juin 2002 à Mexico, lequel avait alors créé des sous groupes techniques d'experts afin d'étudier quatre secteurs clés en matière de santé et de sécurité au travail :

- Manutention des matières dangereuses;
- Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail et programmes de protection d'application volontaire;
- Formation du personnel d'assistance technique et des inspecteurs;
- Élaboration d'une page Web trinationale pour le partage continu de l'information et des pratiques exemplaires.

Le lancement du site Web signifie que la population du Canada, des États Unis et du Mexique aura accès à des liens vers de l'information en matière de santé et de sécurité faisant la promotion de la participation et de l'éducation du public. Le site Web présente de l'information sur les programmes canadiens, américains et mexicains de santé et de sécurité au travail, ainsi que de l'information sur les normes, les inspections, la conformité, la recherche, les statistiques et les indicateurs, la formation, les publications et la législation en matière de santé et de sécurité au travail. Le Groupe de travail est formé d'experts en santé et en sécurité au travail des gouvernements des trois pays.

Tiré du Rapport sur la santé et la sécurité, site web trinational sur la sécurité et la santé au travail, vol.2, n°5, mai 2004.



Wayne St. Thomas, Directeur: Service de sécurité

858-4100

André Arseneau, Coordonnateur – santé et sécurité: Service de sécurité

858-4546

Diane Richard, Secrétaire administrative : Service de sécurité

858-4100

Lewis St-Onge, Coprésident employeur : Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail du campus de Moncton

858-4583

Donald Bourque, Coprésident salariés : Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail du campus de Moncton

858-4150